

Dominicaine, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Les observateurs des pays suivants : Egypte, Liban, Syrie.

**19. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949) (T/423)**

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner la question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints.

2. Il rappelle qu'en exécution de la résolution 303 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1949 le Conseil de tutelle l'a chargé, par sa résolution du 19 décembre 1949, de lui soumettre au début de sa sixième session un document de base qui l'aide à élaborer un projet de statut pour la ville de Jérusalem. Le Conseil avait à cet effet invité ses membres et les délégations participant, sans droit de vote, aux débats relatifs à la question de Jérusalem, à envoyer s'ils le désiraient des suggestions et observations écrites à son Président, et autorisé ce dernier à s'enquérir en outre des avis de tous autres Gouvernements, institutions ou organisations intéressés.

3. Pendant le peu de temps dont il disposait, le Président s'est efforcé de recueillir les éléments d'information qui semblaient de nature à aider le Conseil de tutelle à trouver au problème de Jérusalem une solution qui pût recueillir l'agrément des parties les plus directement intéressées, et qui pût en conséquence être mise à exécution par le Conseil avec la coopération bienveillante des Gouvernements qui exercent actuellement leur autorité dans la zone de Jérusalem.

4. L'opposition déjà manifestée par ces Gouvernements à la mise en œuvre de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale ne s'est apparemment pas atténuée. Les délégations qui n'ont pas voté en faveur de cette résolution estimaient que celle-ci ne pourrait pas être appliquée dans de telles conditions. Cependant, le Conseil de tutelle, qui agit en la circonstance comme organe exécutif de l'Assemblée générale, a reçu de celle-ci le mandat impératif d'adopter un statut de Jérusalem sur la base des dispositions de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre sans se laisser détourner de l'accomplissement de cette tâche par les actes de l'un quelconque ou de plusieurs des Gouvernements intéressés.

5. D'autre part, des communications reçues, il ressort :

En premier lieu, qu'un grand nombre d'habitants de Jérusalem, de toute race et de toute religion, souhaitent que l'on établisse dans cette ville un régime international qui les garantisse contre le retour des épreuves infligées à leur ville ;

En second lieu, que les églises chrétiennes appellent de leurs vœux un régime international qui assurerait

211<sup>e</sup> séance

**NEUVIÈME SÉANCE**

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 30 janvier 1950, à 10 h. 30*

*Président: M. Roger GARREAU.*

*Présents: Les représentants des pays suivants :  
Argentine, Australie, Belgique, Chine, République*

sous une forme quelconque la sécurité et le libre accès des Lieux saints ;

Enfin, que le Gouvernement d'Israël et les Gouvernements des Etats arabes ne sont en aucune façon d'accord sur la façon de préserver à l'avenir la Ville sainte contre tout danger d'hostilités entre voisins antagonistes.

6. Les Gouvernements d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie passent pour avoir engagé des pourparlers en vue de conclure un traité qui délimiterait leurs zones respectives d'autorité dans la ville de Jérusalem. Chacun d'eux assumerait la responsabilité de garantir la sécurité des Lieux saints situés dans sa zone, ainsi que le libre accès des pèlerins. Mais c'est indiscutablement aux Nations Unies qu'il appartient de déterminer le sort d'un territoire sur lequel elles ont résolu d'établir un régime d'administration internationale en tenant compte à la fois des aspirations des Juifs et des Musulmans et des vœux du monde chrétien.

7. Pour sa part, le Conseil de tutelle ne peut que s'en tenir aux instructions que contient la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. Mais ces instructions lui laissent une large faculté d'interprétation et lui permettent de rechercher, dans le cadre de cette résolution, les éléments d'une conciliation entre points de vue et intérêts opposés. Le Conseil de tutelle n'est pas seulement chargé d'élaborer un statut qui, s'il était rédigé sous une forme abstraite ou absolue ne tenant pas compte des réalités vivantes, serait certainement condamné à rester lettre morte — il s'est également vu confier la tâche beaucoup plus lourde d'assurer l'application des clauses de cet instrument ; et il ne peut pas ignorer le fait que, pour mener à bonne fin une entreprise hérissée de tant de difficultés, il ne devra négliger aucun moyen d'obtenir la coopération volontaire et loyale des Gouvernements d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie. Une interprétation large et raisonnable de la résolution l'aiderait à parvenir à cette fin.

8. Il appartient donc au Conseil de tutelle de déterminer de la manière qu'il estimera la plus opportune :

D'abord, les modalités du régime international spécial de la zone constituée en *corpus separatum* dans les limites fixées par les résolutions 181 (II) et 303 (IV) de l'Assemblée générale ;

En second lieu, quelles dispositions du projet de statut<sup>1</sup> qu'il a élaboré en avril 1948 sont devenues inapplicables par suite des événements qui se sont produits depuis lors en Palestine ;

Enfin, quelles modifications il convient d'apporter au projet de statut d'avril 1948 pour le rendre plus démocratique, c'est-à-dire rechercher et adopter tout aménagement du régime international qui réponde aux aspirations et aux intérêts clairement exprimés de la majorité des habitants de tel ou tel secteur du *corpus separatum*.

<sup>1</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, 2<sup>e</sup> séance, troisième partie, annexe (T/118/Rev.2).

9. La plus véhémente objection élevée aussi bien par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie que par le Gouvernement d'Israël contre la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale est qu'elle ne tenait pas compte de la volonté de la majorité des habitants, soit juifs soit arabes, de ne pas se laisser imposer une autorité internationale qui ferait d'eux les ressortissants d'un territoire neutre. La sauvegarde des Lieux saints n'exigeait pas, selon eux, la création d'un *corpus separatum* aussi étendu, et pouvait être assurée par d'autres moyens qu'ils se déclaraient prêts à rechercher avec les Nations Unies.

10. Mais, si cette opposition de la majorité des habitants semble réelle, il n'en est pas moins certain aussi que, dans la Vieille Ville, la plupart des habitants de souche palestinienne, quelle que soit leur appartenance ethnique ou confessionnelle, accueilleraient avec soulagement un régime qui leur permettrait de vivre en paix, mêlés les uns aux autres comme ils le sont depuis des siècles.

11. C'est pourquoi le Président a acquis la conviction que le Conseil de tutelle peut et doit envisager la possibilité d'élaborer, dans le cadre des directives de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, et conformément à ces directives, un statut de Jérusalem dont les grandes lignes seraient les suivantes :

i) Le territoire de Jérusalem serait constitué en *corpus separatum* dans les limites indiquées par les résolutions 181 (II) et 303 (IV) de l'Assemblée générale, et placé sous un régime international permanent assurant la démilitarisation et la neutralisation de cette zone, le libre accès aux Lieux saints, la pleine liberté de circulation sur toute l'étendue du territoire, et l'intégrité et le respect des Lieux saints, des édifices et des sites religieux.

ii) Ce territoire serait également constitué en zone économique libre, et les autorités n'y pourraient percevoir aucune taxe, à l'entrée ou à la sortie, sur les biens ou marchandises, à l'exception peut-être d'une taxe spéciale sur les marchandises en transit.

iii) Le Territoire de Jérusalem serait divisé en trois parties :

a) la zone israélienne ;

b) la zone jordanienne ;

c) la « Ville internationale », qui serait placée sous la souveraineté collective des Nations Unies et administrée, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil de tutelle, par un Gouverneur des Lieux saints désigné par ce Conseil.

La quasi-totalité de la Nouvelle Ville, avec la gare et la voie ferrée de Jérusalem à Tell-Aviv, resterait sous la souveraineté d'Israël. Les quartiers arabes de la Vieille Ville avec Haram-ech-Cheriff, les quartiers de Ouadi-el-Joz et Bab-es-Saharé et toute la colonie américaine, ainsi que toute la route de Jéricho, la route de Naplouse, au nord de Cheik Jarrah et la route d'Hébron au sud de Bethléem resteraient sous la souve-

raineté de la Jordanie. La « Ville internationale » comprendrait les Lieux saints visés par le *statu quo* de 1757.

iv) Le Gouverneur des Lieux saints veillerait à ce que les dispositions du Statut soient respectées par l'Etat d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie dans leurs zones d'administration respectives.

v) En attendant que les deux Etats aient fixé leur frontière commune à travers le territoire de Jérusalem là où ils ne seront pas séparés par les limites de la Ville internationale, une ligne de démarcation provisoire serait établie par un accord entre les deux Etats, au besoin avec l'assistance du Gouverneur des Lieux saints. Le Gouverneur des Lieux saints interviendrait, s'il y a lieu, pour aplanir tout conflit qui pourrait surgir, sur le Territoire de Jérusalem, entre les autorités des deux Etats voisins.

vi) Les habitants de la Ville internationale pourraient, soit conserver leur citoyenneté actuelle, soit opter pour la citoyenneté de la Ville internationale. Ils éliraient au suffrage universel un Conseil municipal dont la composition serait déterminée de manière à assurer une représentation équitable des diverses confessions religieuses, et qui administrerait la Ville internationale sous le contrôle du Gouverneur des Lieux saints. Le Gouverneur des Lieux saints accrédi terait des représentants auprès de l'Etat d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie, pour assurer la protection des intérêts de la Ville internationale et de ses citoyens.

vii) Le Gouverneur des Lieux saints serait assisté d'un Conseil général consultatif qui assurerait le maintien de bonnes relations entre les fidèles des diverses religions, et de trois Commissions des Lieux saints, des établissements et des sites religieux.

viii) Le Gouverneur des Lieux saints exercerait également, au nom des Nations Unies, un droit de protection sur les Lieux saints, sites et établissements religieux situés hors de la Ville sainte sur toute l'étendue de la Palestine, conformément à l'article 37 du projet de statut élaboré par le Conseil de tutelle en avril 1948.

ix) En ce qui concerne les Lieux saints, établissements et sites religieux, le Gouverneur assurerait dans la Ville internationale de Jérusalem l'intégrité et le respect des droits existants, dont l'exercice ne pourrait être soumis à aucun contrôle ni restriction. Il veillerait aussi à ce que ces droits soient également respectés sur toute l'étendue du *corpus separatum*, dans des conditions qui seraient fixées d'un commun accord par l'Etat d'Israël et par le Royaume hachémite de Jordanie.

x) Le Gouverneur des Lieux saints dirigerait les affaires extérieures de la Ville internationale.

xi) Il disposerait d'une force de police internationale recrutée par ses soins sans distinction de nationalité.

xii) La justice, dans la Ville internationale, serait rendue par un tribunal de première instance et par une cour suprême. Le président de cette dernière serait nommé par le Conseil de tutelle et désignerait à son tour, d'accord avec le Gouverneur des Lieux saints, les autres magistrats des deux cours.

xiii) Le drapeau des Nations Unies flotterait sur la Ville internationale.

xiv) Le statut demeurerait en vigueur pendant une période initiale de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle ne juge nécessaire d'y apporter des modifications à une date plus proche. Une fois écoulée la période initiale de dix ans, l'ensemble du statut serait examiné à nouveau par le Conseil de tutelle qui tiendrait compte de l'expérience acquise. Les habitants de la Ville internationale auraient alors la faculté d'exprimer, par référendum, leur avis sur les modifications que l'on pourrait apporter au régime de la Ville. Le Conseil de tutelle fixerait, en temps utile, la procédure à suivre pour ce référendum.

12. Si le Conseil de tutelle estime opportun d'adopter d'abord les grandes lignes d'un statut, tel qu'il vient de l'esquisser, il pourrait reviser ensuite, article par article, le projet de 1948.

13. Mais, avant que le Conseil n'entame une discussion générale, le Président estime qu'il conviendrait d'inviter les Gouvernements d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie à prendre place à la table du Conseil et à participer à ces débats. Le Conseil aimerait sans doute entendre également les représentants qualifiés des églises, institutions et organisations qu'intéresse le sort de la Ville sainte, et qui exprimeront le désir de lui exposer leur avis, comme l'ont déjà fait Sa Béatitude le Patriarche grec orthodoxe de Jérusalem et Sa Béatitude le Patriarche de l'Eglise arménienne.

14. Les suggestions que l'orateur vient de présenter susciteront sans aucun doute des objections et peut-être des critiques ; mais le caractère contradictoire de celles-ci ne fera que mettre en lumière l'entière objectivité avec laquelle le Président a mené l'enquête dont le Conseil l'avait chargé, et le souci de conciliation qui a inspiré ses propositions.

15. L'orateur pense que le Conseil sera au moins d'accord avec lui sur le principe qu'il convient de rechercher une interprétation de la résolution de l'Assemblée et une solution pratique qui soient de nature à obtenir l'adhésion des Gouvernements d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie.

16. M. JAMALI (Irak) dit combien sa délégation a apprécié l'exposé du Président, qui est manifestement le fruit de beaucoup de travail et de réflexion. Il n'est pas possible de porter un jugement immédiat sur une déclaration d'une si haute importance. Tout en se limitant par conséquent à ses premières impressions, M. Jamali voudrait faire remarquer que cette déclaration s'écarte notablement de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. Il a personnellement participé aux travaux de la Sous-Commission II, de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale ainsi qu'aux débats de l'Assemblée générale elle-même. Il connaît bien par conséquent toutes les propositions qui ont été émises et rejetées à propos du projet de statut de Jérusalem. Il lui semble au premier abord que la déclaration du Président constitue encore un nouveau plan, dont bien des points ont déjà été longuement discutés puis

mis aux voix au sein de l'un ou l'autre des organes qu'il vient de mentionner.

17. Cette déclaration appellerait donc un débat politique approfondi qui risquerait, lui semble-t-il, de transformer le Conseil en une nouvelle commission politique de l'Assemblée générale. N'appartient-il pas plutôt au Conseil de faire fonction d'organe exécutif, et d'appliquer les décisions prises par l'Assemblée générale en tenant compte des débats de la Commission politique spéciale ? L'orateur présente cette question comme une motion d'ordre, pour mettre le Conseil en garde contre le danger qu'il y aurait à ranimer les aspects politiques de l'affaire, qui ont déjà été débattus à fond par la Commission spéciale.

18. D'autre part, il se demande s'il est bien opportun d'inviter, comme le propose le Président, certains Gouvernements, ainsi que certaines églises, institutions et organisations, à participer aux débats du Conseil. La résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale charge le Conseil de tutelle de « finir de mettre au point le statut de Jérusalem ». Il va sans dire que l'on pourra, et même que l'on devra, faire des démarches auprès de certains Gouvernements et de certaines autorités compétentes lorsque le moment viendra d'appliquer ce statut ; mais adresser dès maintenant une invitation à ces Gouvernements et autorités équivaldrait à leur permettre d'exposer à nouveau devant le Conseil de tutelle des opinions qu'ils ont déjà exposées ailleurs à maintes reprises. L'intérêt porté au problème dont le Conseil est saisi ne saurait être affaire de degré. La question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints revêt une égale importance aux yeux de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. Il semble donc à l'orateur que si tel est le vœu du Conseil, une invitation générale devrait être adressée à tous les Etats membres, d'autant plus que l'un des Etats mentionnés à la section II du dispositif de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, ayant été invité à coopérer avec les Nations Unies et à accepter le plan élaboré par l'Assemblée générale, a répondu en faisant publiquement fi de la décision prise par les Nations Unies.

19. De l'avis de M. Jamali, c'est aux intéressés qu'il appartient de demander audience au Conseil de tutelle, bien plutôt qu'il ne sied au Conseil de tutelle de les inviter à exposer leur thèse. Il craint que la procédure proposée par le Président ne diminue le prestige du Conseil, étant donné que l'envoi d'une invitation aux intéressés pourrait être interprété par l'opinion publique comme un geste d'indulgence devant la conduite regrettable qu'il vient de rappeler. Enfin, et surtout, le Conseil ne doit pas perdre de vue que son invitation risque d'être repoussée. M. Jamali ne désire nullement empêcher un Etat quelconque de prendre place à la table du Conseil et d'y exposer son avis ; mais il est trop soucieux de la dignité du Conseil pour ne pas préférer, à une invitation officielle, une déclaration publique faisant connaître que tous les intéressés peuvent assister aux séances du Conseil.

20. L'orateur se réserve le droit de répondre plus longuement, au cours d'une séance ultérieure, à l'exposé du Président.

21. M. Hood (Australie) s'associe à l'hommage que le représentant de l'Irak a rendu au Président pour une déclaration qui traite de tous les principaux aspects du problème. A propos de la résolution que le Conseil a adoptée le 19 décembre 1949, et par laquelle il a autorisé son Président à solliciter l'avis des Gouvernements, institutions et organisations que la question concerne, l'orateur demande au Président s'il a, en fait, reçu des avis, suggestions ou observations. Cette question ne vise évidemment pas les échanges de vues officiels ou privés, dont le Président ne saurait évidemment faire part au Conseil.

22. Le PRÉSIDENT, répondant au représentant de l'Irak, dit que le plan qu'il vient de présenter n'est pas nouveau. Il reconnaît que, dans le cas présent, le Conseil de tutelle est, comme il l'a lui-même souligné dans son exposé, l'organe exécutif de l'Assemblée générale ; mais il lui faut interpréter les termes de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, et il est incontestable que ces termes peuvent s'interpréter de diverses façons.

23. L'Assemblée générale a, par sa résolution 303 (IV), confié au Conseil le soin de définir le *corpus separatum*. En second lieu, elle lui a demandé de modifier les parties du projet de statut de 1948, qui ne sont plus applicables dans l'état actuel des choses. Enfin, elle l'a chargé de rendre le projet de statut plus démocratique. Cette dernière demande correspond à un des principes fondamentaux de la Charte.

24. Ce sont ces trois points essentiels de la résolution que le Conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Assemblée générale, doit interpréter. Il lui sera peut-être malheureusement impossible d'éviter toute discussion politique. Les Gouvernements ou les institutions qui exprimeront le désir d'être entendus feront certainement valoir des arguments politiques. Tout ce que le Conseil peut espérer faire, c'est limiter la discussion de caractère purement politique, et s'en tenir le plus possible aux aspects strictement techniques de la question.

25. L'Assemblée a, au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 303 (IV), chargé le Conseil d'adopter un statut ; il ne s'agit plus d'élaborer un projet. Le Conseil a été investi de pouvoirs exceptionnels lui permettant d'adopter un statut à titre définitif et de le mettre en application.

26. Une première difficulté, d'ordre pratique, se présente. Si le statut élaboré et adopté n'est pas accepté par les deux Gouvernements qui détiennent l'autorité dans la région de Jérusalem, le Conseil n'aura d'autres ressources que de renvoyer la question à l'Assemblée générale.

27. Le Conseil doit honnêtement rechercher tous les moyens possibles de trouver une solution assez raisonnable pour emporter l'adhésion de ces deux Gouvernements. C'est dans cet esprit que l'orateur a présenté, non pas un nouveau plan, mais une interprétation des anciens.

28. Le Conseil de tutelle, qui est en l'espèce un organe exécutif, est normalement chargé d'un contrôle administratif. L'orateur souhaite très vivement que le Conseil

de tutelle réussisse à s'acquitter heureusement et honorablement de la tâche exceptionnelle que l'Assemblée lui a confiée.

29. Répondant à la question du représentant de l'Australie, il précise qu'il a consulté officieusement un certain nombre de Gouvernements, et a reçu d'eux des mémorandums, qui seront communiqués au Conseil d'ici deux ou trois jours. Un de ces mémorandums émane de la délégation égyptienne.

30. De ces consultations, il ressort que tout le monde désire voir le Conseil de tutelle arriver à une solution raisonnable. Bien entendu, les moyens proposés diffèrent. D'une façon générale, on estime que la région définie par la résolution de l'Assemblée générale est trop étendue pour être administrée par les Nations Unies. Beaucoup de communications rappellent que le but à atteindre est la sauvegarde des Lieux saints et la libre circulation des pèlerins. Il conviendra de limiter géographiquement l'exterritorialité au minimum strictement nécessaire pour permettre d'atteindre ce but.

31. L'orateur a eu de la peine à se mettre en rapports avec le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, qui n'a pas de représentant à Lake Success; en revanche, il a eu, avec divers représentants du Gouvernement d'Israël, des entretiens qui n'ont abouti à aucune conclusion. Ni l'un ni l'autre de ces Gouvernements n'a encore présenté de propositions concrètes. Il y a lieu de penser néanmoins que des propositions sont en cours d'examen, et que les résultats de cet examen seront communiqués au Conseil dans un assez bref délai.

32. M. HOOD (Australie) se déclare satisfait de la réponse du Président.

33. M. RYCKMANS (Belgique) pense que le Conseil de tutelle sera unanime à rendre hommage au travail accompli par le Président et au souci d'impartialité dont il a fait preuve.

34. Les propositions soumises demandent une étude attentive, et l'orateur n'est pas en mesure de faire connaître le point de vue de son Gouvernement avant de lui avoir communiqué ces propositions.

35. Il aimerait disposer d'une carte indiquant les limites dont a parlé le Président et la population des trois secteurs prévus.

36. Le Président expose qu'il s'est borné à esquisser les lignes générales d'une proposition. Il a dit ce qui serait exclu de la Ville internationale, plutôt que ce qui y serait inclus. La quasi-totalité de la Nouvelle Ville en serait exclue. Il en serait de même du quartier musulman de la Vieille Ville, avec la mosquée d'Omar, car ce quartier est déjà administré par un Etat musulman. La grande route Amman-Naplouse, qui passe au pied des murs de la Vieille Ville, resterait placée sous l'autorité de la Jordanie, car c'est actuellement la seule bonne route pour aller d'Amman en Palestine du nord.

37. Il en résulte que les trois quartiers arménien, chrétien et juif seraient inclus dans la Ville internationale, dont les limites à l'intérieur de la Vieille Ville,

ne pourront toutefois être fixées que sur place. Une carte a été dressée qui éclairera le Conseil sur ce que pourraient être les limites de la Ville internationale.

38. L'orateur estime que, comme l'a indiqué le représentant de la Belgique, le Conseil n'est pas en mesure, dans l'état actuel des choses, de pousser très avant l'examen de la question.

39. M. INGLÉS (Philippines) dit combien sa délégation a apprécié, elle aussi, l'objectivité de la déclaration que le Conseil a entendue, et qui représente, de la part du Président, un loyal effort pour s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. Il désire présenter quelques observations préliminaires en attendant d'avoir pu étudier en détails le document en question.

40. Quelque doute que l'on ait pu avoir avant la mise aux voix de la résolution 303(IV) de l'Assemblée générale au sujet de la sagesse d'une telle résolution, quelque crainte aussi que l'on ait pu éprouver quant au résultat du vote lui-même, la délégation des Philippines estime qu'une fois une résolution votée par l'Assemblée à la majorité requise, elle doit être respectée et observée par tous les Etats Membres des Nations Unies. Le Conseil de tutelle se trouve chargé d'une responsabilité particulière, du fait que l'Assemblée générale lui a confié la mission de procéder immédiatement à l'application d'un statut pour Jérusalem. La délégation des Philippines se rend parfaitement compte que la déclaration du Président ne fait qu'interpréter les termes de la résolution de l'Assemblée générale, et qu'elle ne constitue pas un nouveau plan élaboré sur la base de cette résolution. Mais, à son avis, il faut veiller très attentivement à ce que la tâche définie dans cette résolution, et qui consiste à finir de mettre au point un statut pour Jérusalem et à appliquer ce statut, ne soit pas esquivée ni laissée de côté. Le Conseil de tutelle ne doit pas s'attarder à nouveau sur les questions politiques que l'Assemblée générale a déjà débattues à fond. Cela ne ferait qu'aggraver la situation. Le Conseil a le choix entre s'acquitter de son mandat et assumer des pouvoirs et des fonctions qui sont contraires à la nature du régime de tutelle et à la Charte des Nations Unies. Il lui faut faire ce choix avant de pouvoir même aborder l'examen de la déclaration du Président.

41. En ce qui concerne plus particulièrement le concept du *corpus separatum*, qui, de l'avis de sa délégation, peut avoir une portée très large ou très restreinte, l'orateur suggère de l'interpréter conformément aux dispositions de la section I (paragraphe 1) du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale, qui fixe les limites du futur *corpus separatum* et stipule qu'il sera placé sous un régime international spécial appliqué par les Nations Unies. Il semble toutefois, d'après les limites indiquées par le Président, que le territoire qui serait directement administré par l'Organisation des Nations Unies soit beaucoup plus restreint que celui que définit la résolution 303(IV) de l'Assemblée générale. La délégation des Philippines hésite à souscrire à une interprétation d'après laquelle le Conseil de tutelle serait habilité à restreindre, lors de l'établissement du *corpus separatum*, l'étendue de la région qu'il administrera au nom de l'Organisation des Nations Unies.

42. D'autre part, l'exposé du Président contient une interprétation des mots « le rendre plus démocratique », employés au paragraphe 2 de la section I de la résolution 303 (IV). De l'avis de sa délégation, la modification du statut « de façon à le rendre plus démocratique » n'est qu'une des conditions stipulées par cette résolution en vue de parvenir à internationaliser la ville de Jérusalem. Ce n'est pas une fin mais seulement un moyen ; et il ne faut pas que le recours à ce moyen empêche le Conseil de parvenir à son objectif ultime. En fait, dans ses grandes lignes, le plan proposé par le Président ne concorde pas, et il est peut-être même en complet désaccord avec le projet de statut pour Jérusalem que le Conseil a adopté en seconde lecture et qu'il est maintenant invité à « modifier... de façon à le rendre plus démocratique ».

43. L'orateur est pleinement conscient de la forte opposition que la résolution de l'Assemblée générale rencontre dans certains milieux, mais il se sent tenu de rappeler que l'Assemblée générale elle-même était pleinement consciente de l'existence d'une telle opposition et des diverses difficultés que présente la question. Malgré cela, elle a décidé, aux termes de la section II du dispositif, qu'« aucune mesure prise par un Gouvernement ou des Gouvernements intéressés ne pourra empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le statut de Jérusalem et de le mettre en œuvre ».

44. Enfin, à propos de la motion d'ordre proposée par le représentant de l'Irak, avec lequel il est dans l'ensemble d'accord, l'orateur pense que la question pourrait être posée dans les termes suivants : le Conseil de tutelle doit-il, en se conformant à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, prendre comme base de discussion la déclaration du Président, ou au contraire le projet de statut de 1948 qu'il a élaboré et déjà examiné en seconde lecture ?

45. M. REMORINO (Argentine) félicite le Président de ses propositions, qui représentent un précieux effort vers la solution des problèmes délicats que pose la mise au point du statut de Jérusalem. Comme vient de le faire observer le Président, c'est seulement en prenant l'avis des Gouvernements, organisations religieuses et institutions intéressés que l'on pourra parvenir à une solution permettant au Conseil de prendre la décision que l'on attend de lui. Il n'en est pas moins vrai qu'il faut aussi, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Irak, sauvegarder la dignité du Conseil. C'est pourquoi il voudrait proposer officiellement une solution de nature, selon lui, à concilier les deux points de vue : ce serait que le Conseil n'adresse d'invitation à aucun des Gouvernements, organisations religieuses ou institutions intéressés, mais déclare simplement que si certains d'entre eux demandaient à être entendus avant que le Conseil ne prenne une décision définitive, leur requête serait très favorablement accueillie.

46. Le PRÉSIDENT constate que certains membres du Conseil, en particulier le représentant des Philippines et celui de l'Irak, sont désireux de savoir si le Conseil va poursuivre son travail sur la base du projet de statut de 1948, ou sur la base des suggestions que lui-même a pré-

sentées, en esquissant l'interprétation qu'il convient, selon lui, de donner à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. Pour sa part, le Président estime qu'il ressort clairement de cette résolution que le Conseil doit opter pour la première possibilité et modifier le projet de 1948 dans le sens indiqué par la résolution 303 (IV). Il pourra alors déterminer dans quelle mesure il lui serait possible d'adopter les propositions que l'orateur a formulées, et qui ne visent en fait qu'à donner effet aux instructions de l'Assemblée générale. Le Président ne pense donc pas que le Conseil ait à choisir entre deux façons de traiter le problème. Peut-être préférerait-il s'en tenir à l'interprétation générale que l'orateur a donnée de la résolution 303 (IV) ; mais rien n'empêche de proposer au cours du débat d'autres interprétations également plausibles. Le Président ne pense donc pas qu'une divergence fondamentale d'opinion le sépare du représentant des Philippines.

47. Quant à la proposition du représentant de l'Argentine, il fait remarquer qu'elle n'est nullement inconciliable avec ce qu'il a lui-même déjà dit. Le Conseil accueillera avec plaisir l'avis de tous les Gouvernements ou organisations que la question intéresse.

48. M. INGLÉS (Philippines) déclare qu'après avoir entendu ce que vient de dire le Président, avec qui il est d'accord, il n'a pas l'intention de faire de proposition formelle au sujet du document que le Conseil prendra comme base de discussion.

49. M. HOOD (Australie) dit que les paroles que le Président vient de prononcer ne lui paraissent pas strictement conformes à sa suggestion antérieure, à savoir que si le Conseil de tutelle estimait souhaitable d'adopter les grandes lignes du statut qu'il a esquissé dans son exposé, il pourrait ensuite passer en revue article par article le projet de statut de 1948.

50. M. RYCKMANS (Belgique) demande au Conseil de ne pas se prononcer immédiatement sur la question de savoir s'il convient d'adresser une invitation aux deux Gouvernements qui occupent en fait la région de Jérusalem, ou si au contraire le Conseil devra se borner à faire savoir d'une façon générale qu'il entendra les Gouvernements, églises ou institutions que le problème intéresse.

51. Une telle question peut en effet influencer considérablement sur la suite des débats. Il se peut que certains Gouvernements n'envisagent d'apporter leur témoignage au Conseil que s'ils y sont invités par ce dernier. Avant de décider de n'inviter personne, il faut que le Conseil se prononce sur l'interprétation qu'il entend donner à la résolution 303 (IV), qui dispose, au paragraphe 2 de sa section I, que « le Conseil doit approuver ce statut et prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre », et qu'« aucune mesure prise par un Gouvernement ou des Gouvernements intéressés ne pourra empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le statut de Jérusalem et de le mettre en œuvre ».

52. L'Assemblée a-t-elle chargé le Conseil d'élaborer un statut qui puisse être appliqué, ou simplement de rédiger un statut qui soit conforme aux termes de sa résolution ? Entend-elle par « mise en œuvre », non pas

des mesures pratiques, mais les mesures théoriques nécessaires à la mise en œuvre de ce statut, dans l'hypothèse, jusqu'à présent non confirmée par les faits, où celui-ci ne rencontrerait pas d'opposition ?

53. Il importe de savoir si la proposition du Président, ou toute proposition analogue, serait de nature à recueillir l'adhésion de tous. Si elle n'est pas acceptable pour toutes les parties intéressées, le Conseil ne pourra que se référer à la résolution de l'Assemblée et essayer d'élaborer un statut, sans s'occuper de prendre les « mesures nécessaires » à sa mise en œuvre, car il ne saurait être question de prendre des mesures d'exécution forcée. Le Conseil pourrait éventuellement suggérer à l'Assemblée ces mesures nécessaires, ou même s'abstenir de toute suggestion à ce sujet. Il se contenterait alors de créer les organes prévus par le projet de statut de Jérusalem, et laisserait l'Assemblée générale en face de ses responsabilités.

54. En tout cas, l'orateur déclare qu'il ne peut se prononcer sur cette question sans y avoir plus longuement réfléchi.

55. Le PRÉSIDENT ne pense pas que l'Assemblée ait jamais eu l'intention d'esquiver ses responsabilités en renvoyant au Conseil de tutelle un problème qu'elle estimait insoluble. Il est persuadé que l'Assemblée a adopté cette résolution avec l'espoir que le Conseil de tutelle pourrait non seulement élaborer un statut, mais prendre les mesures d'exécution appropriées. C'est pourquoi, comme elle l'avait déjà fait en 1947, l'Assemblée générale a dévolu des pouvoirs extraordinaires au Conseil de tutelle pour une tâche qui dépasse les dispositions des chapitres XII et XIII, qui sont à la base des travaux ordinaires du Conseil. Il ne s'agit pas d'élaborer un projet dans l'abstrait. En effet, un projet ainsi élaboré ne pourrait recevoir l'approbation des parties intéressées, sans l'appui desquelles le Conseil ne pourrait assurer son application. Il est donc légitime que le Conseil désire connaître l'avis des deux Gouvernements les plus directement intéressés à la question. C'est pourquoi l'orateur a suggéré que ces Gouvernements soient entendus par le Conseil, où siègent déjà les représentants des trois autres Gouvernements indirectement intéressés au problème.

56. Il pense que, comme l'a fait remarquer le représentant de la Belgique, il serait bon de laisser aux membres du Conseil le temps de la réflexion.

57. Pour répondre au représentant de l'Australie, il tient à préciser qu'au cours de son exposé, il a dit que si le Conseil de tutelle estimait opportun d'adopter au préalable les grandes lignes du statut, il reviserait ensuite, article par article, le projet de 1948. Toutefois, il a ajouté que, selon les instructions de l'Assemblée générale, le Conseil devrait prendre ce projet comme base de discussion. Il serait peut-être prématuré d'aborder l'étude de ce projet, article par article, avant d'avoir procédé à une sérieuse discussion générale. Le Conseil doit avoir une idée parfaitement nette de ce qu'il peut faire, dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale, pour trouver une solution pratique qui ait

des chances d'obtenir l'adhésion des parties directement intéressées.

58. Il répète une fois encore que son interprétation doit être considérée comme une interprétation possible, qui n'exclut nullement les autres, mais qui pourrait peut-être provoquer d'utiles observations et donner lieu à un échange de vues qui permettrait de progresser vers une solution.

59. Comme le représentant de la Belgique l'a fort bien indiqué, le Conseil ne pourra pas faire œuvre réellement utile si, en fin de compte, il n'obtient pas, pour la mise en œuvre du statut élaboré, la collaboration des deux parties les plus directement intéressées. Si le Conseil mettait au point un statut ayant un caractère purement théorique, l'Assemblée générale se retrouverait devant les mêmes difficultés. C'est exactement ce qu'il faut éviter, et il faudra que le Conseil fasse preuve d'assez de sagesse et d'imagination pour trouver une solution qui permette de régler convenablement le sort de Jérusalem.

60. M. JAMALI (Irak) propose que le Conseil demande au Secrétariat de distribuer à tous les membres les projets de résolution présentée à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale ainsi qu'un résumé des débats de cette Commission, afin de les aider à interpréter la résolution 303 (IV) de l'Assemblée, étant donné surtout qu'un grand nombre des membres actuellement présents au Conseil n'assistaient pas aux réunions de la Commission. Les propositions que le Président a faites au cours de la présente séance constituent un moyen terme entre le projet de résolution présenté par la délégation d'Israël<sup>2</sup> et le projet de résolution présenté conjointement par les délégations des Pays-Bas et de la Suède<sup>3</sup>; or, ces deux projets ont été repoussés. En outre, beaucoup des suggestions émises par le Président dépassent les termes de la résolution 303 (IV). La Commission avait mûrement examiné la question de la démocratisation de Jérusalem, de la souveraineté et du partage de la ville en zones; elle avait entendu de longs exposés des représentants des Puissances qui occupent les diverses parties de Jérusalem, et n'ignorait aucun des obstacles qui s'opposent à la création d'une ville internationale; cependant, l'Assemblée générale n'en a pas moins adopté la résolution 303 (IV). Ce n'est pas parce que l'une des Puissances qui occupent une partie de la ville de Jérusalem a passé outre aux décisions des Nations Unies que le Conseil doit donner son appui à un plan qui ne serait pas entièrement conforme aux termes de la résolution.

61. Le PRÉSIDENT espère que le Secrétariat sera en mesure de préparer le document, très utile en effet, demandé par le représentant de l'Irak.

62. Le SECRÉTAIRE DU CONSEIL précise que les projets de résolution présentés à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale et les comptes rendus des débats de cette Commission ont déjà été distribués

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Commission politique spéciale, 44<sup>e</sup> séance (A/AC.31/L.42).

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Commission politique spéciale, 57<sup>e</sup> séance (A/AC.31/L.53).

comme documents officiels. Toutefois, le Secrétariat peut, si le Conseil l'en charge, les rassembler et les publier en un document unique. Le représentant de l'Irak voudrait-il que le Secrétariat distribue tous les documents officiels de la Commission politique spéciale, ou simplement un résumé de ces documents ?

63. Le PRÉSIDENT, après avoir consulté le représentant de l'Irak, demande au Secrétariat de bien vouloir choisir dans les documents officiels les principaux textes relatifs aux débats de la Commission politique spéciale antérieurs à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 303 (IV)<sup>4</sup>.

64. Il souligne ensuite que l'échange de vues préliminaire qui vient d'avoir lieu a manifestement été des plus utiles. Toutefois, afin de laisser au Conseil le temps de réfléchir sur les questions qui ont été soulevées au cours des débats de la matinée, il propose de remettre au 2 février l'étude du statut de Jérusalem. Il pense également que le Conseil pourrait ultérieurement reprendre la proposition du représentant des Philippines.

65. M. MUÑOZ (Argentine) propose de renvoyer au 6 février 1950 l'examen de l'ensemble de la question afin de donner aux représentants le temps, non seulement de consulter leurs Gouvernements, mais encore d'étudier convenablement les documents de base.

66. M. JAMALI (Irak) espère que le Conseil se ralliera à la proposition du Président, bien qu'il ne veuille pas insister sur ce point.

67. Après un bref échange de vues, au cours duquel le SECRÉTAIRE DU CONSEIL déclare que les projets de résolution présentés à la Commission politique spéciale ainsi que les comptes rendus officiels de ses débats ne pourront peut-être pas être distribués avant le 2 février.

*Le Conseil décide de renvoyer la suite de la discussion au 6 février 1950.*

68. Le PRÉSIDENT estime que, malgré la décision qui vient d'être prise, il est nécessaire que le Conseil se prononce sur la proposition formelle du représentant de l'Argentine, aux termes de laquelle le Conseil ferait savoir que toute demande d'audition présentée par un Gouvernement, une institution ou organisation religieuse intéressés à la question sera bien accueillie par lui.

69. Il rappelle la suggestion qu'il a lui-même formulée, et qui a été appuyée par le représentant de la Belgique, tendant à adresser une invitation aux deux Etats directement intéressés, sans la collaboration desquels le Conseil ne pourra pas s'acquitter de la seconde partie de sa tâche, à savoir la mise en œuvre du statut qu'il aura élaboré.

70. Il estime qu'une telle invitation ne porterait nullement atteinte à la dignité du Conseil.

71. M. JAMALI (Irak) déclare que l'adoption par le Conseil de la suggestion formulée par le représentant

de l'Argentine ne peut donner lieu à aucune incertitude. Si un Gouvernement quelconque demande au Conseil d'accorder une audience à son représentant, le Conseil accordera cette audience. Au cas où ni le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ni celui d'Israël ne demanderaient au Conseil d'entendre leurs représentants, la dignité du Conseil ne saurait en être atteinte.

72. Répondant à une question du PRÉSIDENT, M. REMORINO (Argentine) précise que sa proposition avait une portée générale et que l'invitation à se faire entendre du Conseil ne visait pas uniquement les deux Gouvernements directement intéressés.

73. M. HOOD (Australie) pourrait accepter la proposition formulée par le représentant de l'Argentine, s'il était convenu que cette mesure n'empêchera pas le Conseil d'inviter ultérieurement les Gouvernements d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie à se faire représenter à ses réunions.

74. Le PRÉSIDENT pense qu'une invitation générale de ce genre n'empêcherait pas le Conseil, au cours de ses travaux, d'inviter de façon directe un Gouvernement, ou une institution ou un organisme religieux, à lui exposer leur point de vue. C'est là un droit que le Conseil se réserve, ainsi que l'a indiqué le représentant de l'Australie.

75. Il estime, d'autre part, que la décision du Conseil n'a pas à être officiellement notifiée aux Gouvernements, aux institutions ou aux organismes religieux, puisqu'il s'agit d'une invitation d'ordre général. Peut-être pourrait-elle être annoncée par un communiqué de presse où il serait dit que « le Conseil de tutelle entendra volontiers les déclarations de tous les Gouvernements, églises, organismes religieux ou institutions qualifiés qui désireraient lui faire connaître leur avis sur la question qu'il est en train d'étudier ».

*A l'unanimité, le Conseil adopte la proposition du Président tendant à la diffusion d'un tel communiqué de presse.*

## **20. Dispositions à prendre pour l'envoi d'une Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/366 et T/451) (reprise du débat de la 7<sup>e</sup> séance)**

76. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le projet de mandat de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/451). Il signale qu'il convient d'insérer aux endroits laissés en blanc à cet effet dans le projet les noms de MM. T. K. Chang et de J. Tallec, candidats désignés respectivement par les Gouvernements de la Chine et de la France, et dont la désignation a été approuvée par le Conseil. Il convient également d'indiquer dans le texte que la présidence de cette Mission a été confiée à Sir Alan Burns.

77. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que M. Carpio et lui-même, les deux seuls membres de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique qui soient actuellement à Genève, se sont entrete-

<sup>4</sup> Distribué ultérieurement comme document de séance n° 7 (non imprimé).



nus avec les représentants de la France, de la Chine et des Autorités chargées de l'administration intéressées, au sujet des dispositions suggérées dans le memorandum du Secrétariat (T/366). Ils ont provisoirement arrêté le programme suivant pour le voyage de la Mission de visite, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées pour faire concorder les dates avec les départs d'avions et tenir compte des réponses que les Autorités chargées de l'administration intéressées feront aux demandes d'agrément qui leur ont été adressées à propos des dispositions envisagées.

5 avril 1950	Départ de New-York par chemin de fer
9 avril 1950	Départ de San-Francisco
12 avril-4 mai 1950	Visite aux îles Mariannes, Carolines et Marshall
5 mai-10 mai	Visite à Nauru
12 mai-18 juin	Visite en Nouvelle-Guinée
6 jours	En Australie
2-3 jours	En Nouvelle-Zélande
4-14 juillet	Visite au Territoire du Samoa occidental
19 juillet	Retour à New-York

78. Ils ont demandé en outre que l'un des membres du Secrétariat qui accompagnera la Mission soit un sténographe homme. Sir Alan Burns attache une grande importance à cette requête.

79. Il propose de remplacer l'espace laissé en blanc, au deuxième paragraphe du projet de mandat, par les mots « le 10 avril au plus tard », de manière à laisser une certaine latitude pour des modifications éventuelles.

80. M. CARPIO (Philippines) demande à être désigné au premier paragraphe du mandat sous le nom de « M. Victorio D. Carpio » au lieu de « M. Victor Carpio », nom assez répandu dans son pays.

81. Il déclare que le projet de mandat diffère sur certains points, d'ailleurs peu importants, du mandat des Missions de visite envoyées par les Nations Unies en Afrique orientale et dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale. Au troisième paragraphe, il propose d'ajouter les mots « mener des enquêtes et de » avant les mots « présenter un rapport précis », ceci afin de compléter le texte du mandat de la Mission. Il propose également de supprimer les mots « du Conseil de tutelle » au quatrième paragraphe et de substituer dans le même paragraphe les mots « par le Conseil et par l'Assemblée générale » aux mots « par le Conseil ». Ainsi modifié, le projet de mandat lui donnerait satisfaction.

82. M. RYCKMANS (Belgique) pense que les termes *report fully* ou « présenter un rapport précis », au troisième paragraphe du projet, supposent que la Mission procédera au préalable à une enquête approfondie. Pour sa part, il préférerait la suggestion contraire et propose de remplacer les mots « de présenter un rapport précis » par les mots « de présenter un rapport aussi précis que

possible ». En effet, étant donné le temps que la Mission de visite passera dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, il lui sera difficile de procéder aux enquêtes approfondies qui, seules, lui permettraient de présenter un rapport précis.

*Le Conseil adopte à l'unanimité les amendements proposés par le représentant des Philippines et le représentant de la Belgique au projet de mandat de la Mission.*

83. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) se déclare en mesure d'accepter le projet de mandat à l'exception des mots « en particulier » avant les mots « sur des mesures prises pour l'évolution de ces territoires vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ». Ces mots attribuent une importance, qui n'est ni désirable ni justifiée, à ce qui ne constitue qu'un des buts de la Mission. L'orateur n'ignore pas que ce passage est tiré de la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale, mais il soutient qu'il exprime une suggestion à laquelle le Conseil n'est pas tenu de se conformer. Les mandats des Missions de visite que l'Organisation des Nations Unies a envoyées en Afrique orientale et dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale sont beaucoup plus proches de l'Article 76 b de la Charte, et attribuent la même importance à toutes les formes du progrès. Le développement des Territoires sous tutelle doit tenir compte de l'interdépendance des divers aspects du progrès : progrès social, économique et politique et progrès de l'instruction. Le progrès ne peut pas être plus rapide dans un de ces domaines que dans les autres. L'orateur demande au Conseil d'observer le précédent que constitue le mandat des Missions de visite qu'il a mentionnées, et d'employer, dans le mandat de la Mission de visite qui se rendra dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, les termes de l'Article 76 b de la Charte, à savoir : « favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance. . . ».

84. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à aborder maintenant l'examen, paragraphe par paragraphe, du projet de mandat de la Mission de visite. Il se demande s'il est bien nécessaire de préciser, dans le dernier paragraphe, la nationalité des membres de la mission. En effet, à partir du moment où le Conseil de tutelle a désigné comme membres de la Mission de visite les personnes dont la candidature lui a été présentée, celles-ci ne relèvent plus que du Conseil.

85. M. HOOD (Australie) fait observer que, dans le premier paragraphe du texte, les mots « qu'elle demanderait à s'adjoindre », conviendraient mieux que les mots « qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre » (après les mots « assistée de membres du Secrétariat et des représentants des administrations locales »).

86. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) exprime l'espoir qu'on ne supprimera pas, au premier paragraphe, la mention qui y figure de la collaboration des administrations locales. Il propose que la dernière partie de ce paragraphe soit modifiée comme suit : « assistée. . . des

représentants des administrations locales qui pourraient être mis à sa disposition et qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre ».

87. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) estime que cette mention n'est pas nécessaire, car les Autorités chargées de l'administration, en concluant des Accords de tutelle avec le Conseil, se sont engagées à faire en sorte que les administrations locales prêtent leur collaboration à toute mission que le Conseil déciderait d'envoyer dans les Territoires sous tutelle dont elles ont la charge.

88. En réponse, Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer que le Conseil de tutelle n'aura pas à enjoindre aux administrations locales d'aider la Mission. Il espère, néanmoins, que le Conseil n'omettra pas de mentionner cette question, dans le texte du mandat, car la Mission ne peut espérer faire grand'chose si elle n'est pas aidée par les administrations locales.

89. M. JAMALI (Irak) demande au Conseil de ne pas modifier le passage du texte qui a trait à la collaboration des administrations locales : les fonctionnaires de ces administrations, en effet, n'auront pas seulement à entendre les opinions qu'exprimeront les membres de la Mission, mais devront aussi accompagner ses membres au cours de leurs déplacements. Pour que la Mission puisse bien remplir sa tâche, les services que pourront lui fournir les fonctionnaires de l'administration locale sont indispensables.

90. M. CARPIO (Philippines) se prononce contre la suppression, dans le texte du mandat, de l'indication de la nationalité des membres de la Mission. Si l'on procédait ainsi, on s'écarterait des précédents établis dans les mandats des Missions de visite des Nations Unies en Afrique orientale et dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale.

91. Le PRÉSIDENT explique que sa proposition visant à supprimer la mention de la nationalité de membres de la Mission se fonde sur l'usage généralement adopté par les Missions de visite.

92. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que son Gouvernement et l'administration locale en Samoa occidental aideront la Mission dans toute la mesure de leurs moyens, que le mandat fasse ou ne fasse pas mention de la collaboration des administrations locales.

93. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il est vraiment nécessaire de mentionner cette collaboration dans le texte.

94. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer que le Conseil donne souvent à tel ou tel de ses organes subsidiaires des instructions qui ne sont pas strictement nécessaires. Peut être la mention, dans le texte du mandat, de la collaboration des administrations locales est-elle, elle aussi, superflue ; mais elle ne nuira pas. La raison principale pour laquelle l'orateur voudrait voir figurer cette mention dans le texte n'est pas d'assurer ainsi à la Mission, au cas où elle la demanderait, la collaboration de l'administration locale. Le but qu'il vise est au contraire d'inciter la Mission à ne pas

négliger les offres de collaboration que lui feraient les administrations locales.

95. L'orateur est enclin à penser, comme le représentant des Philippines, qu'il convient d'indiquer au premier paragraphe la nationalité des membres de la Mission, afin de faciliter le remplacement de tel ou tel membre qui, pour des raisons de santé par exemple, serait empêché d'en faire partie.

96. M. KHALIDY (Irak) propose de supprimer tout le membre de phrase qui, dans le premier paragraphe du texte, suit les mots « Irlande du Nord », et qui est superflu. Si, toutefois, le Conseil n'en décide pas ainsi, il propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot *assisted* par le mot *serviced*.

97. L'indication de la nationalité des membres de la Mission est une question qui n'a que peu d'importance, mais chacun de ses membres doit être pleinement conscient du devoir qui lui incombe de rendre compte impartialement des faits observés et de s'abstenir, pendant la durée de sa mission, de tout ce qui tendrait à ne servir que les intérêts de son propre pays.

98. M. LIU (Chine) estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans le texte la collaboration des administrations locales. C'est l'esprit du mandat qui importe plus que la lettre. Par ailleurs, il convient de mentionner dans le texte la nationalité des membres de la Mission.

99. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des Territoires non autonomes) fait observer que l'expression « qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre » se rapportait aux fonctionnaires des administrations locales, mais non aux membres du Secrétariat. La formule actuelle a déjà figuré dans le mandat d'autres Missions, et n'a donné lieu, pour autant qu'il sache, à aucune difficulté.

100. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) ne peut accepter une interprétation des termes « qu'elle jugera utile de s'adjoindre » si restrictive qu'elle n'inclurait pas la collaboration de membres du Secrétariat. L'article 25 du règlement intérieur du Conseil indique clairement que c'est à la Mission et non pas au Secrétaire général qu'il incombe de décider combien de membres du Secrétariat doivent l'accompagner et quels doivent être leurs titres et qualités. Veut-on soutenir que le Secrétaire général est libre d'imposer à la Mission la composition de son personnel, en nombre et en qualité ?

101. M. KHALIDY (Irak) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni.

102. M. MUÑOZ (Argentine) est lui aussi d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. De toute façon, le Secrétaire général ne doit prendre aucune décision concernant la composition du personnel de la Mission sans avoir pris l'avis de ses membres.

103. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la Mission, étant nommée par le Conseil de tutelle et relevant de lui, doit pouvoir choisir elle-même, en

dernier ressort, son itinéraire, ses modes de transport, l'importance de son personnel et les fonctions que celui-ci sera appelé à remplir. Les membres de la Mission devront ensuite s'adresser au Secrétaire général pour lui demander de choisir parmi les membres du Secrétariat des fonctionnaires qualifiés pour faire partie de son personnel, car le Secrétaire général est mieux placé que la Mission pour juger de leur personnalité et de leur compétence. L'orateur est donc d'accord avec les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine.

104. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des Territoires non autonomes) est d'accord avec le représentant des Etats-Unis, mais il fait remarquer que celui-ci a développé les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni. La déclaration du représentant du Royaume-Uni pourrait s'interpréter comme signifiant que le Secrétaire général ne devrait pas avoir le droit de choisir comme il l'entend le personnel de la Mission. C'est pourquoi l'orateur a été heureux d'entendre le représentant des Etats-Unis exprimer sur ce point un avis qui coïncide avec celui du Secrétaire général. Celui-ci est chargé de choisir le personnel qui accompagnera les Missions, mais il tient dûment compte, dans son choix, des besoins de celles-ci. Il lui incombe aussi d'éviter un dépassement des crédits budgétaires prévus pour chaque Mission. A cet égard, les obligations du Secrétaire général ne sont pas toujours compatibles avec les désirs de tel ou tel membre de la Mission concernant le choix du personnel. Dans un cas de ce genre, la seule solution satisfaisante est celle des échanges de vues proposés par le représentant de l'Argentine.

105. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à remplacer, dans le texte anglais, le mot *assisted* par le mot *serviced*. Mais peut-être le représentant de l'Irak voudra-t-il bien expliquer pourquoi il a suggéré cette modification.

106. M. MONOD (France) suggère de modifier le premier paragraphe du projet de mandat de manière à concilier les différents points de vue. On pourrait peut-être substituer à la fin du texte actuel les mots « assistée des services du Secrétariat que les membres de la Mission de visite jugeraient utile de s'adjoindre après consultation du Secrétaire général, ainsi que des représentants des administrations locales qui pourraient être désignés par celles-ci ».

107. M. RYCKMANS (Belgique) estime lui aussi que toute mention du Secrétariat doit être supprimée dans le premier paragraphe, et il cite à ce propos l'article 25 du règlement intérieur du Conseil.

108. Il est également superflu de mentionner la collaboration des membres des administrations locales, ce point étant suffisamment précisé dans le texte même des Accords de tutelle.

109. Après un long échange de vues sur la question de savoir si'il convient de faire mention, dans le premier paragraphe du texte, de la collaboration des membres du Secrétariat et des représentants des administrations locales, et devant l'impossibilité où se trouve

le Conseil de parvenir à un accord sur ce point, le PRÉSIDENT demande aux membres du Conseil qui ont formulé des suggestions à propos de ce paragraphe de bien vouloir les présenter par écrit lors de la prochaine séance du Conseil.

La séance est levée à 13 h. 35.